

05951905 154/E y

CR/MH

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

N°.....

Référence à rappeler dans la réponse

Dossier suivi par Mme RIZZO
Tél. 88.21.62.74

STRASBOURG, le
5, place de la République
Tél. 88.21.67.68
Télécopie : 88.21.61.55

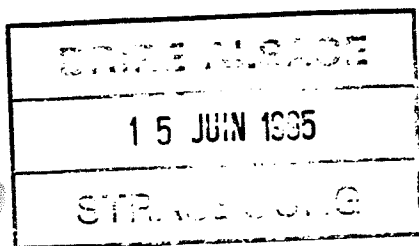
14 JUIN 1995

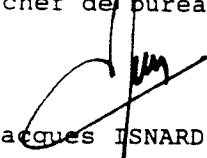
BORDEREAU D'ENVOI

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

à M

Monsieur le directeur régional
de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
1, rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG CEDEX



| Analyse de l'Affaire | Nombre de pièces | Objet de transmission |
|---|------------------|---|
| <p>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>-----</p> <p>Commune de SAVERNE</p> <p>-----</p> <p>Société KUHN SA</p> <p>Arrêté préfectoral autorisant la société KUHN à exploiter ses installations de traitement de surface et d'application de peinture hydrosoluble à SAVERNE 4, impasse des Fabriques.</p> <p>Ampliation.</p> | <p>1</p> | <p>Transmis à titre d'information.</p> <p>LE PREFET P. le Préfet le chef de bureau,</p>  <p>Jacques ISNARD</p> |

P R E F E C T U R E D U B A S - R H I N
D I R E C T I O N D E S A C T I O N S D E L ' E T A T
B U R E A U D E L ' E N V I R O N N E M E N T E T D E S E S P A C E S N A T U R E L S
T E L . 8 8 . 2 1 . 6 7 . 6 8 - P O S T E 6 2 7 4

I N S T A L L A T I O N S C L A S S E E S P O U R L A P R O T E C T I O N D E L ' E N V I R O N N E M E N T

A V I S

A U T O R I S A T I O N D ' E X P L O I T E R L ' E N S E M B L E D E S I N S T A L L A T I O N S
D E T R A I T E M E N T D E S U R F A C E E T D ' A P P L I C A T I O N D E P E I N T U R E H Y D R O S O L U B L E
P A R L A S O C I E T E K U H N S A A S A V E R N E

P A R A R R E T E P R E F E C T O R A L D U 1 4 J U I N 1 9 9 5 , L A
S O C I E T E K U H N S A D O N T L E S I E G E S O C I A L E S T 4 , I M P A S S E D E S F A B R I Q U E S A
S A V E R N E , E S T A U T O R I S E E A E X P L O I T E R L E S I N S T A L L A T I O N S D E T R A I T E M E N T
D E S U R F A C E E T D ' A P P L I C A T I O N D E P E I N T U R E H Y D R O S O L U B L E A
S A V E R N E A L ' A D R E S S E P R E C I T E E .

C E T A R R E T E F I X E P L U S P A R T I C U L I E R E M E N T L E S
P R E S C R I P T I O N S L I E E S A L A P R E V E N T I O N D E S E A U X S O U T E R R A I N E S E T
S U P E R F I C I E L L E S , D E L A P O L L U T I O N A T M O S P H E R I Q U E , D E S B R U I T S E T
V I B R A T I O N S , D E L A P O L L U T I O N D U E A U X D E C H E T S A I N S I Q U E D U R I S Q U E
D ' I C E N D I E .

I L E S T D E P O S E A L A M A I R I E D E S A V E R N E E T A L A P R E F E C T U R E
D U B A S - R H I N (B U R E A U 1 3 5) O U I L P E U T E T R E C O N S U L T E P A R T O U T E P E R S O N N E
I N T E R E S S E E .

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,




Pierre GUINOT-DELERY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société KUHN SA à exploiter ses installations de traitement de surface et d'application de peinture hydrosoluble à SAVERNE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société KUHN SA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses installations de traitement de surface et d'application de peinture hydrosoluble à SAVERNE ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 16 janvier 1995 au 16 février 1995 en mairie de SAVERNE, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 7 mars 1995 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1995 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de SAVERNE, MARMOUTIER, MONSWILLER, OTTERSTHAL, OTTERSWillER et STEINBOURG ;
- VU l'avis du sous-préfet de SAVERNE
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du chef du service de la navigation de Strasbourg ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

...

VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

VU l'avis du directeur régional de l'office national des forêts ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis du directeur du parc naturel régional des Vosges du Nord ;

CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux n° 2565-2°, 2560-1°, 2545, 361-B-1°, 286, 167-C, 153 bis-A-2°, 211-B-2°, 253/1430, 355-A, 405-A-2° et 1°, 406-2°, 1418-3°, 1434-1°-b, 2515-2°, 2561, 2575 et 2925 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts précisés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

APRES communication à la Société KUHN SA du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La Société KUHN SA, dont le siège social est à 4, impasse des Fabriques BP 60 67706 SAVERNE CEDEX est autorisée à exploiter ses installations de traitement de surface et d'application de peinture hydrosoluble sur le territoire de la commune de SAVERNE à l'adresse précitée.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation des activités | Régime |
|----------|---|--------|
| 2565-2° | Traitement des métaux par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. (4 unités respectivement de 48 m ³ , 6 m ³ , 3 m ³ et 3 m ³) | A |
| 2560-1° | Travail mécanique des métaux. Puissance totale installée 10 000 kW | A |
| 2545 | Fabrication de fonte : 4 fours électriques de 950 kW | A |
| 361-B-1° | Installations de compression : 7 compresseurs absorbant au total 1 424 kW | A |
| 286 | Stockage et activités de récupération de déchets de métaux | A |

| Rubrique | Désignation des activités | Régime |
|----------------|---|--------|
| 167-C | Incinération de déchets de bois, papiers et cartons dans deux chaudières | A |
| 153 bis-A-2° | 3 chaudières au gaz naturel (2 x 5,8 MW et 1 x 1,85 MW) 2 étuves de séchage (0,53 MW et 1 MW) | D |
| 211-B-2° | Dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles (2 600 kg soit 200 bouteilles) | D |
| 253/1430 | Dépôt aérien de liquides inflammables d'une capacité équivalente totale de 14,04 m ³ (6 m ³ gasoil enterré, 6 m ³ fioul enterré 6 m ³ super enterré, 5 m ³ méthanol aérien, 2 m ³ BSH10 aérien, 10 m ³ pigment cataphorèse aérien, 12 m ³ pigment trempé aérien). | D |
| 355-A | 1 transformateur au pyralène | D |
| 405-A-2° et 1° | Application à froid de peinture à base de liquide inflammable de la 2ème catégorie (cataphorèse). Application au trempé de peintures hydrosolubles. Application par pulvérisation de peintures hydrosolubles. | D |
| 406-2° | Séchage de peintures à base de liquides inflammables de 2ème catégorie | D |
| 1418-3° | Stockage et emploi d'acétylène (2 racks de 45 m ³ et 40 m ³ en bouteilles mobiles soit au total 152 kg) | D |
| 1434-1°-b | Installation de distribution de liquides inflammables pour des réservoirs de véhicules à moteur (gasoil 3 m ³ /h, super 3 m ³ /h, fioul 3 m ³ /h) | D |
| 2515-2° | Broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturels et artificiels (4 malaxeurs Betaset et 1 malaxeur sable soit 176 kW) | D |
| 2561 | Trempe des métaux et alliages | D |
| 2575 | Emploi de matières abrasives pour le grenailage (5 grenailleuses, puissance installée 870 kW) | D |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs (6 chargeurs de batterie) | D |

Les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 1958, 16 février 1966, 9 juillet 1966, 8 novembre 1984 et 18 mars 1982 sont abrogés.

Article 2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles des arrêtés ministériels du 26 septembre 1985 et du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - Air

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

| Nature de l'installation | Paramètre | Concentration mg/m ³ | Débit massique horaire kg/h | Débit d'extraction m ³ /h | |
|---|------------|------------------------------------|--------------------------------------|--|--------|
| <u>Fonderie</u> | | | | | |
| Fours électriques | poussières | 20 | 1,6 | 80 000 | |
| Atelier de moulage | poussières | 20 | 1,3 | 65 000 | |
| Ebarbage | poussières | 20 | 2,8 | 140 000 | |
| Grenaillage | poussières | 20 | 0,5 | 25 000 | |
| Sablerie | poussières | 20 | 4,8 | 240 000 | |
| <u>Atelier de travail des métaux</u> | | | | | |
| Tour GF | poussières | 20 | 0,05 | 2 400 | |
| Machine outil Bohringer | poussières | 20 | 0,1 | 5 000 | |
| Soudure | 1 | poussières | 20 | 1,6 | 80 000 |
| (3 exutoires) | 2 | poussières | 20 | 1,6 | 80 000 |
| | 3 | poussières | 20 | 1,6 | 80 000 |
| Grenaillage (parc acier) | poussières | 50 | 1,1 | 22 000 | |

| Nature de l'installation | Paramètre | Concentration mg/m ³ | Débit massique horaire kg/h | Débit d'extraction m ³ /h |
|--|-------------|------------------------------------|--------------------------------------|--|
| <u>Atelier de traitement de surface</u> | | | | |
| Grenaillage avant cataphorèse | poussières | 50 | 1,1 | 22 000 |
| Dégraissages alcalins (avant cataphorèse et finition, parc acier, usinage) | alcalins | 10 | 0,2 | 20 000 |
| Activation, phosphatation, passivation (avant cataphorèse et finition) | alcalins HF | 10 | 0,2 0,1 | 20 000 |
| | Acidité | 0,5 | 0,01 | |
| <u>Atelier de peinture et de séchage</u> | | | | |
| Cataphorèse avant séchage après séchage | C.O.V. | 50 | 0,2 | 4 000 |
| | C.O.V. | 50 | 0,4 | 8 000 |
| Finition (pistoilage et application au trempé) | C.O.V. | 50 | 0,6 | 12 000 |
| | poussières | 2 | 0,24 | 120 000 |

Les teneurs en NOx des effluents provenant des ateliers de traitement de surface seront limitées à 100 ppm.

Article 8 - Déchets

Les déchets solides, résultant de l'exploitation normale des installations, en particulier destinés à être éliminés dans des centres d'enfouissement techniques, seront limités aux quantités suivantes :

| Nature du déchet | Quantités produites annuellement | Destination |
|--|----------------------------------|--|
| sable de fonderie usagé | 1 500 t | décharge de sable de fonderie de SAVERNE |
| boues provenant des unités de traitement des effluents de l'atelier de traitement de surface | 100 m ³ | centre d'élimination autorisé |

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Les bois, papiers et cartons non souillés seront incinérés dans 2 chaudières prévues à cet effet.

Article 9 - Eau

9.1. Prélèvements et consommation

Les installations de réfrigération seront en circuit fermé.

L'eau, utilisée à des fins industrielles, sera prélevée dans :

- la nappe du massif gréseux (environ 80 000 m³/an)
- le réseau public (environ 6 000 m³/an).

Le débit maximal prélevé ne dépassera pas les valeurs suivantes :

- débit instantané : 45 m³/h
- débit journalier : 400 m³/j.

9.2. Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne sera pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et devront être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.3. Rejets dans une station d'épuration collective des eaux industrielles

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

Cette convention devra être établie dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

En particulier, les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes, sauf dispositions contraires édictées par la convention précitée :

- débit maximal pendant une période de 24 h consécutives : 130 m³
- température maximale : inférieure à 30°
- pH compris entre 6,5 et 9
- azote global (exprimé en N) : 30 mg/l en moyenne mensuelle

Concentration et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

| Nature de l'installation | Débit journalier m ³ /j | Paramètre | Concentration moyenne sur 2 h consécutives mg/l | Flux journaliers kg/j |
|--|------------------------------------|---|---|-----------------------|
| Installation de traitement des effluents des ateliers de traitement de surface et mise en peinture | 128 | Cr VI Cr III Cd Cu Pb Sn Cyanures | inférieure aux seuils de détection | |
| | | Fe | 5 | 0,64 |
| | | Al | 5 | 0,64 |
| | | Ni | 0,5 | 0,064 |
| | | Zn | 0,5 | 0,064 |
| | | F | 15 | 1,92 |
| | | P | 10 | 1,28 |
| | | Nitrites | 1 | 0,128 |
| | | Matières en suspension totales MEST | 30 | 3,84 |
| | | DCO | 150 | 19,2 |
| | | Hydrocarbures totaux | 5 | 0,64 |
| Cabine de pistelage et fosse de vidange des huiles de coupe et de trempe | 2 | Hydrocarbures totaux | 5 | 0,01 |
| | | MEST | 30 | 0,06 |

9.4. Eaux pluviales

Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, la Société KUHN soumettra à l'administration une étude relative au traitement des eaux de ruissellement.

Celle-ci présentera les solutions et améliorations envisageables, compte tenu de la configuration du réseau et des caractéristiques des milieux récepteurs. Elle comprendra un échéancier de travaux.

Article 10 - Bruit et vibrations

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Période | | | | | | | |
|---------------------------------|------------|------|------------|-------|-------|-----------|------|
| Horaires | 6h00 | 6h30 | 7h00 | 20h00 | 21h30 | 22h00 | 6h00 |
| Emergence | ≤ 3 dB (A) | | ≤ 5 dB (A) | | | ≤ 3 dB(A) | |
| Niveau sonore limite admissible | 55 | | 60 | 55 | | 50 | |

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6 h 30 - 21 h 30), les niveaux limites seront de 55 db (A) et l'émergence sera inférieure ou égale à 3 db (A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTROLE DES REJETS

Article 11 - Air

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance :

| Nature de l'installation | Paramètres | Fréquence des mesures |
|---|---------------------------|-----------------------|
| Fonderie sablierie ébarbage | poussières poussières | annuelle annuelle |
| Atelier de traitement de surface | alcalins HF acidité | annuelle |
| Atelier de mise en peinture (cataphorèse, pistelage et trempé) et de séchage | C.O.V. | annuelle |

Article 12 - Eau - Rejets d'eaux résiduelles

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

| Installation | Paramètres | Fréquence | Point de prélèvement |
|---|---|--------------------------|--|
| Atelier de traitement de surface et de mise en peinture par cataphorèse, pistelage et trempé | débit pH | en continu en continu | à la sortie de l'installation de traitement physico-chimique des effluents |
| | métaux Fe Zn Ni Al | quotidienne | |
| | F P Nitrites MEST DCO Hydrocarbures totaux | trimestrielle | |

L'ensemble des paramètres listés à l'article 9.3. fera l'objet d'un contrôle trimestriel réalisé par un organisme indépendant.

En cas de raccordement à une station d'épuration collective l'industriel tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

L'inspection des installations classées, le service chargé de la police des eaux et la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 13 - Déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 14 - Bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 15 - Air

L'exploitant assurera, sur demande de l'inspection des installations classées, un contrôle de la qualité de l'air et/ou des retombées de poussières autour de son établissement. Le nombre de points de mesure et les conditions d'implantation et d'exploitation des appareils de mesure seront fixés en accord avec l'Inspection des installations classées.

Article 16 - Eau

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant confiera à un hydrogéologue compétent, une étude visant à déterminer un réseau de surveillance de la nappe alluviale de la Zorn en aval des anciennes installations de mise en peinture et de mise en oeuvre de solvants halogénés.

Les conclusions de cette étude devront être transmises à l'administration dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle seront les suivants :

- composés organohalogénés AOx et, en particulier, trichloréthylène,
- hydrocarbures.

Article 17 - Surveillance des sols

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan précis répertoriant les sites de mise en oeuvre de solvants halogénés.

Les sols de ces secteurs feront l'objet de prélèvements et d'analyses visant à la recherche de ces solvants. Ces prélèvements et analyses seront confiés à un organisme indépendant. Ils seront réalisés dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 18 - Modalités

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement, dans le cadre de l'autosurveillance.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 19 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 20 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 21 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

21.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

21.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable, notamment en ce qui concerne les stockages et emplois de gaz et liquides inflammables.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

21.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 – Sécurité incendie

22.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

22.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- la surface du nouveau bâtiment abritant les ateliers de traitement de surface sera couverte par deux jets de lances de RIA DN 40 conformes aux normes ;
- l'accès au Lohbach sera modifié afin de permettre la mise en aspiration sur 2 lignes d'engins incendie de type grande puissance. Pour ce faire, l'exploitant prendra l'attache des Services départementaux d'incendie et de secours.
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

22.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 23 - Ateliers de traitement de surface

Aménagement

23.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normale de l'atelier..

23.2. Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

23.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...).

23.4. Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

23.5. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

23.6. La détoxification des eaux résiduelles pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

23.7. Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Exploitation

23.8. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

23.9. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

23.10. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

23.11. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Prévention de la pollution atmosphérique

23.12. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

23.13. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Autosurveillance

23.14. Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques ;
- l'analyse annuelle des rejets.

Article 24 - Application de peintures par pistorage et au trempé (atelier de finition et atelier du parc acier)

24.1. L'emplacement de la pulvérisation et la machine d'application seront munis de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

24.2. Les cabines seront largement ouvertes à la partie antérieure pendant le travail ; une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas.

24.3. Dans tous les cas, la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ; ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni inconfort, ni insalubrité pour le voisinage.

24.4. Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou des poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc ...) pourra être exigé. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Article 25 – Atelier de charge d'accumulateurs

Prescriptions générales

25.1. Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

25.2. Les ateliers seront convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

25.3. Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.

25.4. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

25.5. Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

25.6. Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

25.7. Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu aux ateliers, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 h, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

25.8. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dits "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - NC du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

25.9. Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 26 – Emploi de matières abrasives

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air des ateliers sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et les cheminées d'évacuation des ateliers seront disposées de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

Article 27 - Installation de combustion (chaudières au gaz naturel, incinération de bois, papiers et cartons)

27.1. La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

27.2. La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

27.3. Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

27.4. Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

27.5. Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

27.6. L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

27.7. Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

27.8. En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

Article 28 – Centrale de distribution d'acétylène

28.1. Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être placés dans leur position normale d'utilisation, robinets en haut, et arrimés, si nécessaire, pour garantir leur stabilité.

28.2. L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels seront reliés les récipients d'acétylène dissous et un poste de détente et de contrôle.

28.3. Lorsque plusieurs récipients sont groupés sur une même rampe, tous les récipients de la rampe devront être utilisés simultanément.

Si l'installation comporte plusieurs rampes, il ne devra y avoir qu'une seule rampe en cours d'utilisation. Lorsque la rampe en fonctionnement sera sur le point d'être épuisée, on pourra utiliser momentanément deux rampes sous réserves que la conception du poste de détente soit telle que tout reflux de gaz d'une rampe vers l'autre soit impossible.

28.4. Si l'acétylène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'acétylène et chaque poste d'utilisation.

28.5. Les organes anti-retour et d'arrêt d'explosion devront être d'un type efficace et entretenus en bon état de fonctionnement. Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

28.6. Le diamètre des canalisations devra être partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Le diamètre intérieur des canalisations avec le poste de détente ne devra, en aucun cas, dépasser 21 millimètres.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau résistant à l'acétylène et à son solvant et capables de résister à une pression au moins égale au triple de la pression maximale des récipients pour une température de 50° C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle.

28.7. Les appareils contenant de l'acétylène seul ou en mélange avec d'autres gaz ne devront comprendre, dans leurs parties en contact avec le gaz, aucune pièce en cuivre ou en alliage à plus de 70 % de cuivre, à moins que cet alliage ne présente pas de danger au contact de l'acétylène.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

28.8. Les canalisations devront repérées au moyen de couleurs normalisées.

28.9. La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

28.10. Tout rejet de purge d'acétylène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

28.11. Il est interdit d'utiliser la centrale à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

28.12. Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

28.13. Il est interdit de se livrer dans la centrale à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

28.14. Dans la centrale, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celle-ci est interdite.

De plus, il est interdit d'utiliser dans la centrale des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

L'installation électrique servant à l'éclairage de la centrale sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

28.15. On devra disposer à proximité immédiate de la centrale d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 l de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

28.16. A moins d'être compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé, la centrale devra être protégée par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 1,75 m totalement ou partiellement grillagée.

28.17. Cette enceinte devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable.

28.18. La centrale devra être distante d'au moins :

- 8 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- 8 m d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- 8 m d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si la centrale est séparée du bâtiment de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 h, d'une hauteur minimale de 3 m et prolongé du côté du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 h de largeur minimale de 3 m en projection horizontale.

Ce mur devra être prolongé, de part et d'autre et du côté du dépôt, par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 h d'une hauteur de 3 m et d'une longueur de 2 m au moins.

28.19. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans la centrale et dans un rayon de 8 m autour de la centrale, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans la centrale et à l'extérieur de la centrale dans un rayon de 8 m autour du périmètre de la centrale.

28.20. L'éclairage de la centrale devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 m du périmètre de la centrale.

28.21. Des récipients ou une centrale d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être situés dans la centrale d'acétylène s'ils en sont séparés par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 h, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 m.

Ce mur devra déborder, d'au moins 2 m, les zones dans lesquelles sont entreposés les centrales ou les récipients.

La protection contre les intempéries des organes d'équipement de la centrale (flexibles de raccordement des bouteilles, organe de détente et de contrôle ...) devra être assurée.

Article 29 – Dépôt de bouteilles de gaz combustible liquéfié

Les bouteilles devront être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

L'installation d'un dépôt de bouteilles sera interdite :

- en sous-sol
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kg, le stockage devra être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 m en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc...) ;
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 29.8. ou de tout moteur à combustion interne.

Cette distance sera portée à 6 m vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu).

29.3. Ces distances pourront être réduites à 1 m si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 h, dont la hauteur excède de 0,5 m celle du stockage, sans être inférieure à 2 m ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues ci-dessus soient toujours respectées en le contournant.

29.4. Si le dépôt sera situé dans un local fermé, celui-ci devra en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré 1 h ;
- toiture en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui devront être ignifugées.

29.5. Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

29.6. Dans un local fermé, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, devront être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il devra être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 m au moins des bouteilles et d'au moins 2 m de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe M0 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Un mur plein comportant en partie basse des ouvertures de ventilation sera assimilé à une clôture grillagée.

Si la circulation des véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie en 29.3. devra être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc ...).

29.8. Hors des zones de protection définies à l'article 29.3., le matériel d'éclairage devra être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.

Dans la zone de protection définie à l'article 29.3., les matériels électriques devront être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques devront être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Si le dépôt sera dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concerneront pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et situé à plus de 1 m des ouvertures si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kg, à plus de 3 m des ouvertures si cette capacité excède 15 000 kg.

29.9. Les bouteilles ne devront pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

29.10. Les bouteilles devront être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes devront être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

29.11. Le dépôt devra être tenu en bon état de propreté. On devra notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

29.12. Il sera interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 29.3.

On devra s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse devra être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

29.13. Toutes dispositions devront être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

29.14. La disposition des lieux devra permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On devra disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B, de 4 kg au moins.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne devra pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il sera interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction devra être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules devront faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Article 30 – Stockages de liquides inflammables

30.1. Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

30.2. Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

30.3. Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

30.4. Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

30.5. Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé au rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- . couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- . portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure ;
- . portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour des tiers.

30.6. Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de liquides peu inflammables.

Cuvettes de rétention

30.7. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

30.8. Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

30.9. Un dispositif de classe M0 (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

30.10. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

30.11. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 l ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

30.12. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ...
 - le poids propre du toit
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement
 - les mouvements éventuels du sol.

- b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

30.13. Les réservoirs visés au paragraphe 30.12. devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- a) premier essai :
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

30.14. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

30.15. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

30.16. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

30.17. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

30.18. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

30.19. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage;

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

30.20. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et en comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

30.21. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

30.22. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

30.23. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

30.24. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

30.25. Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

30.26. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie

30.27. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

30.28. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt, ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

30.29. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

30.30. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³.
- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B et un extincteur à poudre sur route de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m³.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à l'appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 1 h 30.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

30.31. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

30.32. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

Exploitation et entretien du dépôt

30.33. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon à prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

30.34. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

30.35. L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 31 - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Règles d'implantation

31.1. L'implantation des installations visées par le présent arrêté sera interdite en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

31.2. Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

31.3. Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie M0 ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

31.4. Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 m seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Appareils de distribution

31.5. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc ...) devra être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

31.6. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté devra constituer un compartiment distinct de la partie où interviendront les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables seront présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

31.7. Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'ilots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

31.8. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

31.9. Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance, les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 l par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

31.10. Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 l de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 mn à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

31.11. Le flexible de distribution ou de remplissage devra être conforme à la norme NF T 47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

31.12. Dans le cas d'installations exploitées en libre-service, les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs, de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

31.13. Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

31.14. Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne devront pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Prévention de la pollution des eaux

31.15. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 m de la paroi des appareils de distribution.

31.16. L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l par heure, par m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

31.17. Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg par litre (concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique).

31.18. La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

31.19. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables devra être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle ...).

31.20. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout, ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 m de la paroi des appareils de distribution.

Réservoirs et canalisations

31.21. Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

31.22. Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

31.23. Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

Distances d'éloignement

31.24. Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, devront être observées :

- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème ou 4ème catégorie ;
- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 m des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps", être ramenée à 2 m ;
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 h ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la 2ème catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

31.25. Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs ou bouteilles de gaz combustibles liquéfiés, ne pourront être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 27 avril 1975, ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

31.26. En outre, les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés seront placés à des distances minimales de :

- 4 m ou 6 m vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés suivant que la capacité de GCL stockée est respectivement au plus égale à 8,4 m³ ou bien supérieure à 8,4 m³, mais au plus égale à 12 m³ ;
- 3 m ou 5 m vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles suivant que la capacité de GCL stockée est au plus égale à 8,4 m³ ou bien supérieure à 8,4 m³, mais au plus égale à 12 m³.

(Ces distances pourront être réduites de moitié dans le cas où les réservoirs de GCL sont enterrés).

Les stockages en réservoirs, en bouteilles ou en conteneurs de gaz combustibles liquéfiés, d'une capacité telle qu'ils relèvent d'un classement au titre de la rubrique n° 211 de la nomenclature, devront répondre aux prescriptions définies par l'arrêté-type n° 211 pour le régime de la déclaration ou l'arrêté préfectoral applicable pour le régime de l'autorisation.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 m des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

Prescriptions incendie

31.27. L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- pour la chaufferie : 1 extincteur homologué 233 B ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg).

31.28. Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

31.29. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

31.30. Pour les installations en libre-service avec surveillance, le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

31.31. Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Matériel électrique et installation

31.32. L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

31.33. Sous réserve des impératifs techniques qui pourront résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles, ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

31.34. L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

31.35. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manoeuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue au point 32.

31.36. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction, ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Article 32 – Transformateur au pyralène

32.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 mg/kg (ou ppm – partie pour million).

32.2. Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de parution au Journal Officiel du décret modifiant la nomenclature des installations classées, afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

32.3. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (au sens de l'article 6) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

32.4. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

32.5. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

32.6. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 h doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 h. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

32.7. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une de principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

32.8. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés, puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

32.9. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16.

32.10. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

32.11. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

32.12. En cas d'accident ((rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 38 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 39 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 40 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de SAVERNE,
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 14 JUIN 1995

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché-Chief de Bureau

JACQUES ISNARD



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.